

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation les articles L. 511-19 à L. 511-21, L. 521-1 à L. 521-4, les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article L.511-21-I du CCH : « est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre » ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R.531-2 R. 556-1;

Vu le rapport dressé en date du 21 mars 2022 par Mr Hervé LEMARCHAND, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 18 mars 2022, concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 19 juin 2019, considérant que la mise en sécurité complète de l'immeuble n'a pas été réalisée depuis cet arrêté et obligeant la commune à la mise en place de barrières pour empêcher les accès et assurer la sécurité publique,

Vu la main courante en date du 25 janvier 2022 de la Police Municipale faisant état d'une intrusion dans la propriété,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'au regard de la grande dégradation de l'immeuble cadastré section A N n° 337, de sa solidité compromise et de son état général, celui-ci présente un danger,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 : La SCI DE LOC ENVEL représentée par Mr et Mme BOUVIER demeurant à BEUZEVILLE (27210), propriétaires de l'immeuble sis 4, rue du Doult Vitran à Pont-Audemer (27500) sont mis en demeure :

- De maintenir les mesures de sécurité préconisées dans l'arrêté du 19 juin 2019,
- De fermer tous les accès potentiels (porte d'entrée et fenêtres) à l'aide de panneaux en bois, et de clôturer le portail **dans un délai de SOIXANTE DOUZE HEURES.**

Article 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus dans le délai imparti, celles-ci pourront être réalisées d'office par la Commune. Les frais engagés par celle-ci sont recouverts auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise (Article R.511-9 du CCH).

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement inoccupé actuellement devra y rester jusqu'à la mise en sécurité complète de l'immeuble.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux prescrits dans les arrêtés du 19 juin 2019 et 22 mars 2022 permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne qualité et complété de la réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant et dans tous les cas pour sécuriser la notification : le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de Pont-Audemer, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de l'Eure.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont-Audemer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Pont-Audemer, le 22 mars 2022,

Le Maire



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
7-200077329-20220322-294-ARR-
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022